

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N°41/2023

25 septembre 2023

L’Autorité belge de la Concurrence clôture son enquête préliminaire sur le prétendu « gentlemen’s agreement » du secteur bancaire visant à ne pas concurrencer le bon d’Etat

Les 22 et 23 août derniers, plusieurs médias ont relayé une information concernant l’existence d’un possible « gentlemen’s agreement » au sein du secteur bancaire et/ou avec l’Agence Fédérale de la Dette visant à ne pas concurrencer le bon d’Etat par le biais d’autres produits financiers et à ne pas augmenter les taux de rendement de l’épargne pendant la période de souscription.

Cette information a été ensuite démentie par les banques citées qui ont fait état d’erreurs de communication. La Fédération belge du secteur financier (Febelfin) a également publié un communiqué indiquant qu’il n’existait « pas d’accords de politique commerciale, et donc sur les taux d’intérêt, entre les banques » et que « [d]e tels accords sont au demeurant interdits par le droit de la concurrence et sont donc totalement exclus ».

L’Auditorat de l’Autorité belge de la Concurrence a entrepris de reconstituer la chronologie des événements qui ont donné lieu à la parution de l’information en question, en ce compris des échanges qui ont eu lieu au sein de et entre certains établissements bancaires, ainsi qu’avec Febelfin. Cette enquête préliminaire a mis en évidence une interprétation libre, extensive et inexacte de la part de certaines banques d’une disposition bien particulière du contrat de placement liant chacune d’elles à l’Agence Fédérale de la Dette concernant l’émission du bon d’Etat. Cette disposition limite uniquement l’émission par les banques de bons de caisse pendant la période de souscription du bon d’Etat. Or, comme Febelfin l’a indiqué dans son communiqué, « les banques ne proposent quasi plus de bons de caisse actuellement », ce qui a été confirmé par ailleurs. L’Auditorat en conclut qu’il n’était donc pas justifié d’interpréter cette clause comme portant sur un ensemble de produits d’épargne et d’investissement, ainsi que sur leur rendement.

En outre, l’Auditorat s’interroge sur l’utilisation concomitante au sein de deux des principales banques du pays de la notion de « gentlemen’s agreement » pour désigner une disposition contractuelle spécifique alors que, de l’avis même des banques, cette notion n’est pas fréquemment utilisée dans le secteur bancaire. Cette interrogation est renforcée par le fait que les personnes impliquées dans les communications en question étaient expérimentées.

Pour l’Auditorat, le niveau d’approximation dans la communication de certaines banques sur ce sujet pose donc une série d’interrogations. Ces interrogations rejoignent les préoccupations concernant le fonctionnement du secteur bancaire dont l’Autorité belge de la Concurrence a été saisie par le Ministre de l’Economie et du Travail et au sujet desquelles elle a été invitée à rendre un avis d’ici la fin du mois d’octobre. Elles portent notamment sur les signalements que les banques pourraient émettre et/ou échanger par le biais de leur communication d’entreprise.

Compte tenu du fait que la situation en cause en l'espèce a déjà été largement médiatisée et a fait l'objet d'un rappel à la loi de la part de Febelfin, l'Auditorat a décidé de suspendre à ce stade son enquête pour focaliser ses ressources sur l'avis sollicité par le Ministre.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Damien Gerard

Auditeur général

Tél : + 32 (2) 277 76 57

Courriel : damien.gerard@bma-abc.be

Site internet : www.concurrence.be

PRESSE

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).